



Le 05 octobre 2016

ARRETE n°180
Interdiction de dépôts sauvages

Le Maire de la commune de PRUNAY SUR ESSONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'Environnement au droit des plateformes écologiques d'apport volontaire et/ou bornes aériennes d'apport volontaire,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté ; et qu'à cet effet un entretien régulier est assuré au droit des plateformes écologiques d'apport volontaire et/ou bornes aériennes d'apport volontaire,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire en application des dispositions du Code de l'Environnement, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, après mise en demeure restée sans effet, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions susvisées ;

Considérant que les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports et/ou procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur ; et notamment à une amende prévue au Code pénal en ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2 allant 68 € à 1 500 €



ARRETE

Article 1 :

Les dépôts sauvages des déchets, encombrants et décharges sont interdits sur l'ensemble des voies et plus particulièrement au droit des plateformes écologiques d'apport volontaire et/ou bornes aériennes d'apport volontaire.

Article 2 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets, encombrants et/ou décharge s'expose au remboursement des frais de remise en état notamment les frais d'enlèvement et de nettoyage après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; notamment à une amende prévue au Code pénal en ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2 allant 68 € à 1 500 €, montant qui sera évalué par le Maire en fonction de la gravité et/ou de la récurrence du ou des manquements.

Article 4 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon les dispositions de l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, encombrants ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers ;

Article 5 :

Le Maire ainsi que les autorités de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Evry dans un délai de DEUX mois à compter de sa publication.



Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly la Forêt,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Patrick PAGES.

